



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme de Chambly (60)**

n°MRAe 2019-3898

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambly, dans le département de l'Oise.

Ont délibéré Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, et était présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Chambly, le dossier ayant été reçu complet le 14 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 septembre 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambly a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018¹ motivée par l'ampleur de la consommation d'espace résultant de la révision et son impact potentiel sur les milieux naturels, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels, les nuisances sonores et la qualité de l'air.

La commune, qui comptait 10 034 habitants en 2017, projette d'atteindre entre 11 000 et 12 000 habitants à l'horizon 2027 et prévoit une production de 65 à 75 logements par an. Le plan local d'urbanisme révisé prévoit de mobiliser 57,2 hectares en extension urbaine : 22,9 hectares pour l'habitat, 10 hectares dédiés aux équipements et loisirs et 24,3 hectares dédiés à l'économie.

L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état, notamment pour ce qui concerne la consommation d'espace, la protection du paysage, les milieux naturels, les incidences sur les sites Natura 2000, la ressource en eau et la protection des zones humides.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, il est nécessaire de justifier les besoins réels du territoire et de favoriser la densification, notamment au niveau du Pôle Gare, dont l'urbanisation n'est prévue qu'à long terme alors qu'elle devrait y être prioritaire.

Le plan local d'urbanisme prévoit un projet touristique au niveau du site archéologique du Marais et Marais du Mesnil-Saint-Martin, en zone à dominante humide, de nature à porter atteinte au paysage et au patrimoine historique existant et à la zone humide. Aucune étude paysagère approfondie, aucune étude faune-flore et aucune délimitation de zones humides ne sont présentées.

L'absence d'incidences sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 présents alentour reste à démontrer.

Enfin, la suffisance de la ressource en eau pour accueillir les populations nouvelles est à vérifier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Décision MRAe n°2018-2814

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chambly

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambly a été arrêté par délibération du conseil municipal du 29 juillet 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018² motivée par l'importance de la consommation d'espace induite par la révision et son impact potentiel sur les milieux naturels, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels, les nuisances sonores, les déplacements et la qualité de l'air.

La commune de Chambly est située au sud du département de l'Oise, à 35 km de Beauvais et 40 km au nord de Paris. Elle appartient à la communauté de communes Thelloise qui regroupe 41 communes et comptait 60 000 habitants en 2016. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Thelle, approuvé le 29 juin 2006 et en cours de révision.

Chambly, qui comptait 10 034 habitants en 2017, projette d'atteindre entre 11 000 et 12 000 habitants à l'horizon 2027 (projet d'aménagement et de développement durable, page 11), soit une évolution annuelle de la population comprise entre +0,92 % et +1,81 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,87 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 11) prévoit la production de 65 à 75 nouveaux logements par an, soit de 650 à 750 logements en 10 ans.

Pour l'habitat, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation à court et moyen terme de :

- 250 à 255 logements en densification du tissu urbain (rapport de présentation, tome 2, page 29) ; selon le rapport de présentation (tome 2 page 107) 30,93 hectares seraient mobilisés pour la densification de l'habitat ;
- 180 à 200 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) de 9,7 hectares (site du Fond de Saint Ladre) avec une densité minimale de logements par hectare variant de 25 logements par hectare dans l'orientation d'aménagement et de programmation page 46, à 20 logements par hectare selon le rapport de présentation tome 2 page 107.

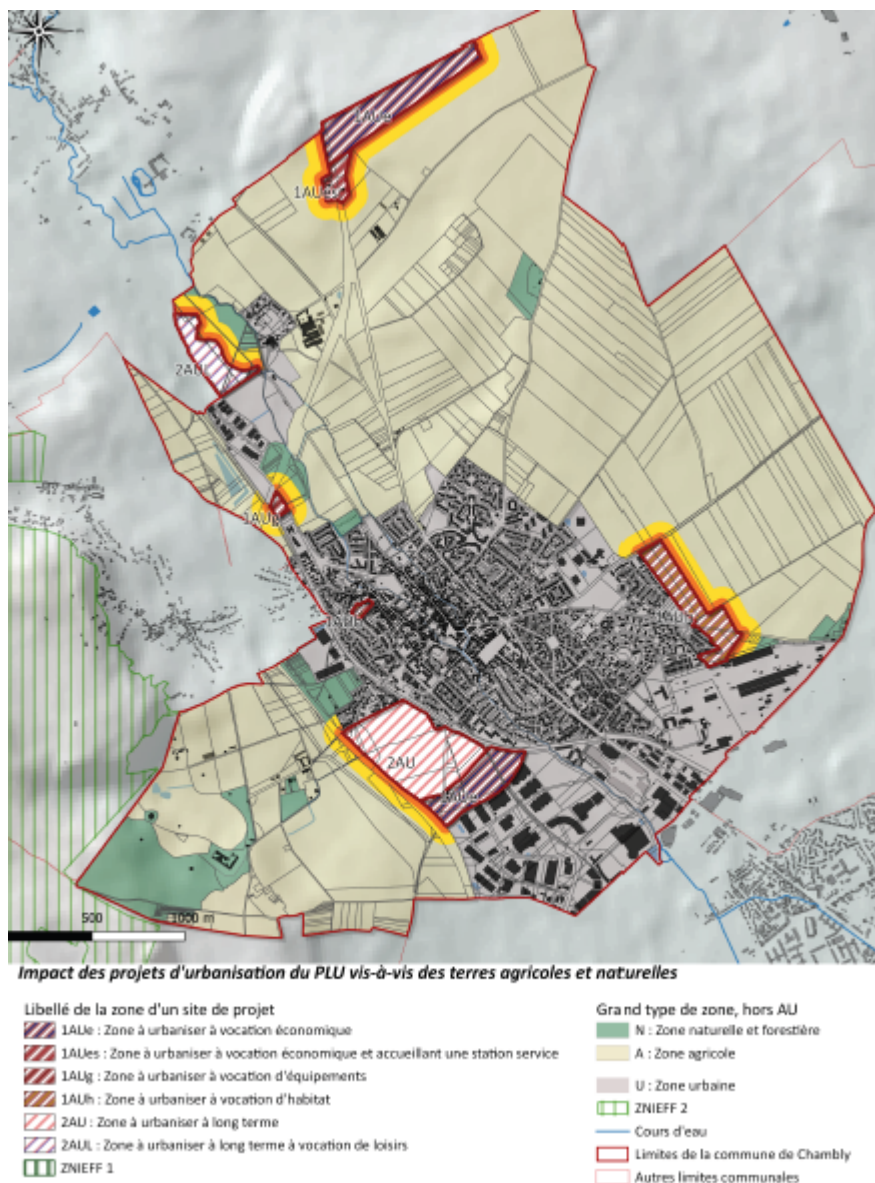
Il prévoit également une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) sur le site du Pôle Gare de 22,21 hectares, dont 13,2 hectares seront destinés à l'habitat, le reste de la zone pouvant accueillir des équipements (un lycée notamment selon le rapport de présentation tome 2 page 188).

Le plan local d'urbanisme affecte 24,3 hectares au développement des activités économiques, dont 12,08 hectares d'urbanisation future (zones 1AUe) (rapport de présentation tome 2 page 190).

Enfin 10 hectares sont dédiés aux équipements et aux loisirs (tome 2 page 189), 0,7 hectare en zone d'urbanisation future de court terme, 6,8 hectares à plus long terme (zone 2AU) et 3 hectares dans le site du Pôle Gare pour l'accueil d'un lycée.

² Décision MRAe n°2018-2814 du 2 octobre 2018

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme prévoit 27 emplacements réservés, dont les emplacements n°1 (création d'équipements publics) de 6 hectares environ et n°6 (équipement sportif) de 1.4 hectare.



Localisation des projets d'extension (source : rapport de présentation tome 2 page 235)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels, aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il comprend l'ensemble des informations qui permettent à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il est correctement illustré.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée succinctement page 10 du tome 2 du rapport de présentation, ainsi que pages 10 et suivantes du tome 1.

Le rapport présente sommairement le SCoT de la communauté de communes du Pays de Thelle, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Il n'analyse pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec ces documents.

Ainsi, par exemple, le SCoT fixe une consommation foncière de 40 hectares urbanisables à vocation économique pour les communes de Chambly, Belle-Église et Le Mesnil-en-Thelle. Une déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Belle-Église et Chambly, qui a fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale le 21 novembre 2018³, prévoit une emprise totale d'environ 41 hectares (27 hectares sur Belle-Église et 14 hectares sur Chambly) pour la réalisation du parc d'activités de Thelle. La présente révision prévoit une consommation d'espace pour les activités économiques de 24,3 hectares, supérieure à celle inscrite dans la déclaration de projet qui conduisait à un dépassement des objectifs du SCoT. La bonne articulation du plan local d'urbanisme avec les orientations du SCoT reste donc à démontrer.

Le SDAGE impose de préserver les zones humides. Or, le plan local d'urbanisme rend constructible une zone à dominante humide au niveau du site n°7 « marais du Mesnil Saint-Martin ».

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SCoT de la communauté de communes du Pays de Thelle, notamment pour ce qui concerne la consommation d'espace, et avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, notamment pour ce qui concerne la préservation des zones humides.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (tome 2, pages 10 et suivantes) présente les hypothèses de développement étudiées.

³ Avis MRAe n°2018-2836 et 2018-2835

Trois scénarios de croissance démographique (+1 %, +0,3 % et +2%) sont présentés, sur la base des croissances observées sur différentes périodes (rapport de présentation tome 2 pages 16 et suivantes). Leurs impacts en termes de consommation foncière liée à l'habitat et sur quelques paramètres environnementaux quantitatifs (quantités de déchets produits, besoin en eau potable, ...) sont estimés.

Par contre, le développement des activités économiques ne fait pas l'objet d'analyse ni de scénarios.

Le premier scénario de croissance démographique a été retenu. Sur cette base, trois scénarios d'aménagement du territoire sont comparés sur quelques paramètres liés à l'habitat, l'économie, l'environnement et l'agriculture. Les paramètres « environnementaux » sont limités et généraux, et il n'y a pas d'analyse du choix des secteurs d'accueil au regard des enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement⁴.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 275 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation, avec une mise à jour annuelle prévue. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ ni d'un objectif de résultat⁷.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 2 du rapport de présentation (pages 188 et suivantes).

Une consommation d'espace, de 57,2 hectares est prévue en extension urbaine (rapport de présentation, tome 2, page 190) : 22,9 hectares en extension pour l'habitat, 10 hectares dédiés aux équipements et loisirs et 24,3 hectares dédiés à l'économie.

4 Paysage, milieux naturels dont Natura 2000, eau et milieux aquatiques, risques et qualité de l'air.

5- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁸.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée. Les capacités de densification et de renouvellement urbain ont été analysées (rapport de présentation tome 2, pages 25 et suivantes).

La surface des extensions d'urbanisation a été calculée en fonction de la densité moyenne de logements à l'hectare envisagée. Or, celle-ci varie, selon les documents, de 25 logements par hectare dans l'orientation d'aménagement et de programmation (page 46) à 20 logements par hectare selon le rapport de présentation tome 2 page 107. Les densités envisagées pour chaque opération d'aménagement doivent être précisées (y compris le Pôle Gare) et des densités plus élevées doivent être recherchées afin de modérer la consommation d'espace.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de réinterroger les densités prévues, en prenant en compte le secteur du projet du « Pôle Gare » pour le développement de l'habitat.

Concernant les activités économiques, la surface affectée à ces activités est basée sur l'observation des consommations antérieures. Il n'est pas démontré que les surfaces retenues correspondent aux besoins réels du territoire, notamment au regard des disponibilités existantes. Il n'y a pas de réflexion pour optimiser les projets, tant sur les besoins que sur leur localisation et les densités proposées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire, au regard notamment des disponibilités existantes, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune présente un patrimoine historique important. Sur le territoire de Chambly sont présents le site classé « place du Parterre » et 5 monuments historiques (l'église Notre-Dame, la chapelle Saint-Aubin, la Cave des Chevaliers, le pavillon Conti et le site archéologique du Marais et Marais du Mesnil-Saint-Martin).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation (tome 1 pages 33 et suivantes et tome 2 pages 97 et suivantes) identifie l'ensemble des monuments historiques ainsi que les principaux enjeux associés. Cependant, l'analyse des impacts est succincte et doit être complétée (tome 2, pages 254 à 259).

⁸ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ainsi, par exemple, le rapport de présentation (tome 1, page 119) signale un projet touristique au niveau du site archéologique du Marais et Marais du Mesnil-Saint-Martin. Il correspond au site de projet n°7 classé en zone à urbaniser à long terme à vocation de loisirs (2AU1). Or, l'impact de cette urbanisation sur le site archéologique n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme sur le paysage et le patrimoine et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le site n°7 (Marais et Marais du Mesnil-Saint-Martin) est classé en zone d'urbanisation future de long terme à vocation de loisirs (zone 2AU1). Ce classement et la réduction ou la suppression de la zone naturelle inscrite au plan local d'urbanisme actuel au niveau des étangs (transformée en zone urbaine Ug dédiée aux équipements publics et privés) est de nature à porter atteinte au paysage et au patrimoine historique existant.

En effet, ce classement ouvre la possibilité de construction d'un ensemble d'hôtellerie, de réception et de tourisme en bordure de l'étang sur une zone archéologique et paysagère sensible.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection du patrimoine et du paysage sensibles susceptibles d'être impactés par le secteur de projet n°7 (Marais et Marais du Mesnil-Saint-Martin) et d'adapter le règlement graphique et écrit en conséquence.

Par ailleurs, en milieu urbain, le bâti traditionnel mériterait d'être mieux protégé par un règlement écrit plus précis sur les matériaux à utiliser et les clôtures. Enfin, il manque à la liste des servitudes d'utilité publique, celle du monument historique « Cave des Chevaliers », ce qui ne permet pas sa protection.

L'autorité environnementale recommande :

- d'assurer par des dispositions réglementaires adaptées la protection du bâti traditionnel en zone urbaine ;
- de compléter la liste des servitudes d'utilité publique des monuments historiques en mentionnant la Cave des Chevaliers.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Chambly est traversé par une continuité écologique. Il est en limite du parc naturel régional du Vexin français (en Île-de-France) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°110006886 « bois de la Tour du Lay », présente sur le département limitrophe du Val d'Oise.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km :

- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi » à 6,5km ;

- la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 13,8 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200371 « cuesta du Bray » à 14,7 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse des milieux naturels est rapide et présente de nombreux manquements. Les ZNIEFF proches et le parc naturel régional du Vexin français sont évoqués (rapport de présentation, tome 1, pages 91 et 92) sans analyse approfondie. De même, les bases de données bibliographiques n'ont pas été analysées. Or, celles-ci signalent la présence sur le territoire communal de plusieurs espèces protégées, dont plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et une espèce inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Martin-pêcheur d'Europe).

Le dossier ne comporte pas de diagnostic faune-flore, ce qui ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des secteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces concernés par des secteurs d'extension urbaine par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.*

Une analyse succincte des impacts des projets est présentée, accompagnée des mesures prévues pour y remédier (rapport de présentation tome 2, pages 228 et suivantes). Elle concerne essentiellement les risques de pollution et les continuités écologiques. L'impact sur la faune et la flore n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts directs induits par l'urbanisation sur la faune et la flore.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation (tome 2, pages 242 et suivantes) présente uniquement le site Natura 2000 le plus proche (FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi » à 6,5km).

Il est conclu que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et les espèces communautaires en raison notamment de la distance entre les sites et des mesures prises pour préserver la trame verte et bleue de la vallée de l'Esches en lien avec la vallée de l'Oise connectée à ce site Natura 2000.

Cependant, cette conclusion ne se fonde pas sur les résultats d'une étude faune-flore et elle devra être réinterrogée après complément d'étude. En effet, les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁹ de chaque espèce ayant justifié la désignation des

⁹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il

sites les plus proches ne sont pas analysées. En l'absence d'étude de la faune et de la flore il n'est pas possible d'exclure des impacts significatifs sur ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en la basant sur l'analyse des aires d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites présents dans un rayon de 20 km¹⁰ et en prenant en compte les résultats de l'étude faune-flore à mener.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

La prise en compte des milieux naturels est insuffisante. Comme indiqué dans le chapitre II.5.2, les zones naturelles ont été réduites pour les rendre constructibles, sans en étudier l'impact pour la biodiversité.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 présents alentour.

II.5.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert par la zone de répartition des eaux (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) de l'Albien.

Par ailleurs il est concerné par les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau.

Il est traversé par le cours d'eau l'Esches, affluent de l'Oise. Son état écologique n'est pas satisfaisant et contribue à dégrader la qualité de l'Oise. Une zone à dominante humide est répertoriée au niveau des étangs.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est en assainissement collectif et quelques secteurs (dont les hameaux du Mesnil-Saint-Martin et d'Amblaincourt) sont en assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les enjeux de la ressource en eau sont succinctement présentés (rapport de présentation tome 1 pages 28 et suivantes, puis pages 128 et 129 et tome 2 page 206, ainsi que l'annexe sanitaire).

Concernant les zones humides, aucune délimitation des zones humides n'est présentée. Le règlement graphique identifie des zones humides à préserver (tome 2 page 164) mais il ne précise est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

10 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

pas comment elles ont été définies. La zone à dominante humide présente sur la commune est rendue constructible.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser et des espaces non construits classés en zones urbaines et d'assurer leur protection.

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport précise (tome 1 page 126) que la commune est alimentée par le captage de Puiseux-le-Hauberger, dont la qualité de l'eau est jugée conforme, malgré un fort taux de nitrates, et que le captage sur la commune n'est plus utilisé à cause de sa pollution.

Le rapport (tome 2 page 218) ne dresse pas de bilan des capacités du captage d'eau potable et des populations desservies pour vérifier la capacité à accueillir de nouveaux habitants.

L'annexe sanitaire (page 9) renvoie aux futurs projets la responsabilité de démontrer la capacité des réseaux. Or, la population à accueillir est importante (entre 1 000 et 2 000 habitants) et le rapport (tome 2 page 200) souligne la fragilisation de la ressource en eau potable avec les périodes de sécheresse. Seule une estimation de la consommation en eau du « Parc de Thelle » sur Chambly et Belle-Église est présentée (page 18 de l'annexe sanitaire). Celle-ci est estimée entre 75 et 100 m³ par jour.

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément la capacité d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible en intégrant des hypothèses liées aux impacts du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation (annexe sanitaire pages 4 et 5) indique que la station d'épuration de Persan, qui dessert la commune, est de capacité de 45 000 équivalents-habitants¹¹ et est actuellement à 70 % de sa capacité, ce qui permettra d'accueillir la nouvelle population. Il précise (tome 2, page 223) que le rejet de cette station s'effectue dans l'Oise et que l'impact est faible.

La question des impacts sur les eaux de pluies à prendre en charge du fait de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs hectares n'est pas approfondie. Le rapport (tome 2, page 100) évoque des mesures pour limiter l'imperméabilisation (« coefficient de biotope¹² par surface » et « coefficient de pleine terre » imposés pour favoriser l'infiltration), mais ne démontre pas que ces mesures seront suffisantes.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux de pluie et de prévoir des mesures d'évitement, sinon de réduction de ces impacts en démontrant leur efficacité.

¹¹ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

¹² Coefficient de biotope à la parcelle désigne la part (le pourcentage) d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est soumis à des risques de ruissellement (modérés) et de coulées de boues, de glissement de terrain, d'aléa de retrait-gonflement des argiles faible à fort et des aléas d'inondation par remontée de nappe le long de la vallée de l'Esches.

Des nuisances sonores, liées aux axes routiers : autoroute A16 (catégorie bruit 2), routes départementales 105 (catégorie 3/4) et 924 (catégorie 4), sont identifiées.

On note la présence d'un site Seveso seuil bas sur la zone d'activités au sud, un site Basol¹³ et 65 sites Basias¹⁴. Aucune zone à urbaniser n'est prévue sur les sites potentiellement pollués et le site pollué ni aux abords du site Seveso.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation (tome 1 pages 31, 101) présente les risques d'inondation et de ruissellement présents sur la commune. Il précise (tome 2 pages 212 et suivantes) qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'est localisée en bordure de cours d'eau et que des mesures sont prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation pour réduire l'imperméabilisation.

Cette analyse nécessite d'être plus détaillée. Certains secteurs de projet en milieu urbain sont concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe. Or, le règlement écrit ne prévoit pas de mesures particulières, telles que l'interdiction de caves par exemple. De même, concernant le risque de ruissellement, les clôtures nécessiteraient d'être réglementées pour faciliter l'écoulement des eaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement et aux risques d'inondation en zone urbaine.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Concernant le bruit, le rapport (tome 1 pages 168 à 170) identifie les nuisances sonores et analyse leurs impacts (tome 2 pages 262 et suivantes).

Un plan (pièce 5.6) localise les voies bruyantes, ce qui permet une bonne information du public. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des mesures en faveur de la limitation de l'exposition au bruit à proximité des infrastructures de transport.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

13 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

14 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

II.5.6 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan Climat-Air-Energie de la communauté de communes Thelloise a été prescrit en 2018.

Le territoire comprend plusieurs axes importants de desserte routière : l'autoroute A16, les routes départementales 924 et 105. Il est également traversé par la voie ferrée Beauvais-Paris.

Il n'est pas desservi par des lignes de bus interurbaines. La mobilité des habitants est essentiellement liée à l'utilisation de la voiture.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier (rapport de présentation tome 1 pages 121 et suivantes) présente l'accessibilité routière du territoire.

La qualité de l'air (tome 1 page 158) est traitée à partir de données anciennes, celles du schéma régional Climat-Air-Energie de l'ex-Picardie d'avant 2012, il en est de même pour les gaz à effet de serre.. L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (pages 260 et 272 tome 2) est très succincte. Le tableau de comparaison des scénarios démographiques page 17 du tome 2 comporte une quantification peu explicite des émissions de GES liées à la voiture, Elle n'est d'ailleurs n'est pas reprise dans la partie sur les impacts. L'analyse des potentiels de développement des énergies renouvelables reste très générale (page 162 et suivantes du tome 2).

Les données concernant la qualité de l'air sont disponibles auprès d'ATMO¹⁵ Hauts-de-France. Le rapport (tome 1, page 158) indique sommairement que la station de mesure la plus proche est celle de Noisy-sur-Oise. Il aurait été utile de mentionner la campagne de mesures réalisée par ATMO à Chambly entre le 2 et 23 juillet 2015 et de présenter les résultats de cette station et de celle de Creil. En effet, le rapport d'ATMO conclut que, sur la période estivale, les données sur Chambly étaient du même ordre de grandeur que celles de la station de Creil.

La pollution liée aux transports est évoquée, mais les impacts engendrés par les nouvelles zones à vocation d'habitats et d'activités et par l'augmentation de la population (transport, chauffage...) ne sont pas chiffrés. Le nombre de trajets induits et la nature des véhicules supplémentaires ne sont pas estimés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter et analyser les données les plus récentes disponibles sur la qualité de l'air ;*
- *d'estimer le trafic induit par le développement de l'urbanisation projeté sur les principaux axes routiers ;*
- *d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.*

¹⁵ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

La révision prévoit une zone à urbaniser pouvant accueillir des logements à proximité de la gare (zone 2 AU du Pôle Gare) ; elle est identifiée comme une zone d'urbanisation à long terme, ce qui ne permet pas de prioriser le développement de l'habitat à proximité de la gare. Le secteur de projet du Fond Saint Ladre situé en limite d'urbanisation à l'opposé de la gare et classé en zone d'urbanisation de court terme sera aménagée en première intention.

Si le stationnement est réglementé, un minimum de 2 places de stationnement par logement est imposé en zone urbaine UA par exemple (règlement page 28) ce qui est peu incitatif à utiliser d'autres modes de déplacement que la voiture.

Par ailleurs, la présence de voies cyclables est juste évoquée dans une des douze orientations d'aménagement et de programmation.

La révision du plan local d'urbanisme pourrait être l'occasion de répondre à l'enjeu de la pollution de l'air, par exemple :

- en choisissant les secteurs ouverts à l'urbanisation en priorité dans des zones à proximité de la gare ;
- en adoptant une obligation maximale de places de stationnement pour les véhicules motorisés incitative afin de réduire le nombre de voitures ;
- en renforçant les liaisons piétonnes et cyclables à l'échelle de l'ensemble de la commune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les mesures de réduction de la pollution de l'air en favorisant le recours aux transports en commun en donnant la priorité au développement de l'urbanisation nouvelle autour de la gare ;*
- *d'adopter dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions incitatives pour l'utilisation des modes de transports doux.*